

	<b>Union Nationale des Associations de Navigateurs</b>	<b>10 février 2012</b>
	<b>Siège social :</b> UNAN – Capitainerie – Quai Bernard MOITESSIER – 56000 VANNES <b>Siège administratif :</b> 9 rue du Colonel René BABONNEAU – 44210 PORNIC Tél. 09 63 60 84 52 – Courriel : <a href="mailto:maridel44@wanadoo.fr">maridel44@wanadoo.fr</a>	L-Y. HERRY
<b>Niveau d'information :</b> UNAN Départementales et Régionales ainsi que leurs associations locales affiliées		<b>Informations sur la gestion des ports de plaisance</b> <b>Gestion – Discrimination – Liste d'attente – Taxe de séjour</b>

## 1. Mode de gestion d'un port de plaisance

Les communes, "propriétaire" de la partie du Domaine public maritime (*DPM*)<sup>1</sup> incluse dans les limites administratives de leur Port de Plaisance, ont toute liberté pour choisir et définir les mode et conditions de sa gestion.

Ainsi elles sont libres d'en prendre elle-même la charge ou de choisir une association, une société d'économie mixte, etc. pour l'aménager et l'exploiter par l'établissement d'une délégation de service public comme défini par les articles L1411-1 et suivants du **Code général des collectivités territoriales**<sup>2</sup>.

En revanche, le gestionnaire d'un port de plaisance doit assurer la continuité des différents services prévues et définies par la convention de délégation de service public et surtout respecter l'égalité des clients ou usagers !

Ce principe d'égalité des clients ou usagers du service public – *qu'est un port de plaisance* – contribue à leur assurer une protection, particulièrement pour ce qui concerne l'accès aux installations (*quais, pontons, sanitaires, etc.*) et les conditions d'emploi des outillages (*grue, station dite de carénage, etc.*).

## 2. Discrimination : définition et peines encourues

En droit, la discrimination et les peines encourues sont définies par les articles 225-1 à 225-4 de la partie législative du **Code pénal**<sup>3</sup> résumés comme suit :

L'Article L 225-1 du **Code pénal** indique qu'une discrimination est constituée dès lors qu'une distinction est faite entre des personnes morales ou physiques à raison de leur origine, . . ., de leur appartenance ou non, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, voire à une région ou une commune.

Et l'Article L 225-2 précise que la discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 Euros d'amende lorsqu'elle consiste :

- 1° à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 2°, 3°, etc.

Ainsi, réserver des postes d'amarrage dans un port de plaisance – à *échouage ou non* – aux seuls navires ou embarcations appartenant aux résidents (*permanents ou même secondaires*) de la commune d'implantation, constituerait une discrimination<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Alors que le plan d'eau d'une Zone de Mouillages et d'Équipements Légers (*ZMEL*) reste la propriété de l'État, même si elle fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire (*AOT*) émise par l'État pour une commune, une association, etc.

<sup>2</sup> Consultable par le lien suivant :  
[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=DB0DF60EBF82EAE4B2AD1D7E4F3E4BA.tpdjo05v\\_1?idSectionTA=LEGISCTA000006164877&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20120201](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=DB0DF60EBF82EAE4B2AD1D7E4F3E4BA.tpdjo05v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006164877&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20120201)

<sup>3</sup> Ces articles sont consultables par le lien suivant :  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006417831&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20120208>

<sup>4</sup> Il en est bien sûr de même pour une Zone de Mouillages et d'Équipements Légers (*ZMEL*) ; qu'elle soit de pleine eau ou à échouage sur l'estran.

### 3. Liste d'attente

Le point précédant montre l'impérieuse nécessité pour le gestionnaire d'un port de plaisance (ou d'une ZMEL) d'ouvrir une « Liste d'attente pour l'attribution sans discrimination d'un emplacement vacant ou devenu vacant » et d'en définir son fonctionnement : *inscription, mise à jour, publicité, attribution d'une place rendue vacante en fonction de l'ancienneté des demandes, des caractéristiques (longueur, largeur, tirant d'eau) du ou des navires et de l'hydrographie du ou des emplacements disponibles.*

Cette liste d'attente doit être tenue à jour de manière permanente et facilement consultable par tous<sup>5</sup>. Chaque demande fera annuellement l'objet d'une confirmation écrite et spontanée, avant l'échéance et selon les modalités fixées par le gestionnaire. Ceci permet d'éviter des listes d'attente peu fiables du fait – *par exemple* – de demandeurs qui ne seraient plus intéressés et qui auraient omis de l'en informer.

### 4. Taxe de séjour :

En application de l'article L. 2333-30 du **Code général des collectivités territoriales**<sup>6</sup>, les tarifs de la taxe de séjour sont fixés par la commune conformément au barème suivant :

- a. . . .
- b. terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, **ports de plaisance : 0,20 euro par personne et par nuitée.**

En aucun cas le tarif retenu par la commune pour une des catégories d'hébergement prévues par le barème ne peut excéder le tarif retenu pour une catégorie d'hébergement supérieure de même type.

Les tarifs ainsi définis ne comprennent pas la taxe additionnelle départementale prévue par l'article L. 3333-1 qui stipule que : «

- Le conseil général peut instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans le département par les communes ;
- Le produit de cette taxe additionnelle est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département. »

À noter qu'en vertu de l'article R2333-43 du **Code général des collectivités territoriales**, les communes qui ont institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire doivent faire figurer, dans un état annexe au compte administratif, les recettes procurées par cette taxe pendant l'exercice considéré et l'emploi de ces recettes à des actions de nature à favoriser la fréquentation touristique notamment par les offices du tourisme.

---

<sup>5</sup> Sous réserve que sa présentation garantisse la vie privée des demandeurs (voir par le lien suivant <http://www.cnil.fr/index.php?id=301> le rapport de la CNIL sur l'application de la loi « Informatique et Liberté » par les communes).

<sup>6</sup> Consultable par le lien suivant : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000024647197&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20120202>